

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



26 mai 1986.

ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE

Administration du Patrimoine culturel.

JCP/CB/392.24/CLAVIER/11

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 28 janvier 1986,

A R R Ê T O N S :

Article 1er. Est classé comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, l'ensemble formé par le château de Vervoz et les terrains environnants, cadastré section F, n°s 262 B (72a 45ca), 261 B (1ha 15a 15ca), 261 C (28a), 261 D (68a), 226 A (pp 49a 50ca), 225 A (2ha 46a 60ca 211 A (14ha 48a 60ca), 268 A (2ha 1a 20ca), 48 F (13a 43a 33ca), 48 E (1ha 20a 5ca), 49 (3ha 69a 10ca), 50 A (53a 55ca), 32 B (2ha 3a 88ca), 31 (29a 40ca), 32 A (6a 60ca), 51 A (15a 60ca), 72 A (99a 40ca), 78 C (1a 83ca), 71 U (9a 50ca), 71 S (23a 70ca), 76 A (91a 20ca), 73 A (40ca), 75 B (49a 60ca), 71 R (7a 30ca), 71 V (27a 65ca), 87 B (1ha 3a 75ca), 67 C (12a 91ca), 67 B (3ha 39a 9ca), 67 D (2ha 72a 60ca), 106 C (56a 50ca), 102 B (59a 50ca), 104 C (4a 46ca), 101 B (1a 85ca), 127 C (32a 20ca), 204 B (21a 70ca), 100 A (34a 70ca), 99 A (62a partie), 96 C (31a partie), 96 B (92a 85ca partie), 91 A (1ha 32a 38ca partie), 90 A (1ha 45a 11ca partie), 88 A (1ha 40a 60ca), 87 (16a 43ca), 148 (9a 40ca),
 $\frac{2}{}$
150 A (2ha 95a 20ca), 145 F (36a 16ca), 147 A (41a 40ca), 151 C (39a 34ca), 151 B (18a 90ca), 152 A (1ha 6a 40ca), 142 G (22a 84ca), 156 D (87a 56ca), 154 C (87a 56ca), 160 D (1ha 5a 95ca), 161 D (39a 34ca), 153 D (1ha 47a 19ca), 153 C (7a 60ca prop com.), 166 (5a 6ca), 162 (27a 9ca), 164 (44a 9ca partie), 165 (17a 53ca), 168 (38a 77ca), 174 A (14a 74ca), 177 A (33a 40ca), 173 B (77a 42ca), 171 B (1ha 4a 5ca), 182 B (64a 20ca), 161 C (3ha 71a 79ca), 126 E (62a 70ca), 160 C (2ha 63a 93ca), 156 E (45a 4ca), 142 F (2ha 79a 79ca), 137 D (38a 7ca), 138 C (19a 3ca), 138 D (14a 59ca), 133 D (13a 96ca), 136 C (40a 50ca), 135 C (1ha 87a 16ca), 134 D (8a 88ca), 134 F (98a 38ca), 135 A (7ha 68a 50ca), 132 B (4ha 9a 50ca), 131 A (17a 12ca), 131 A (2ha 85a 40ca), 103 A (47a 10ca),
 $\frac{2}{}$
110 B (68a 30ca), 107 A (1a 80ca), 114 E (70a 72ca), 114 F (9a 23ca), 119 K (21a 32ca), 118 C (43a 30ca), 121 E (58a 39ca), 122 A (23a 29ca), 123 E (22a 47ca),

117 B (22a 75ca), 129 B (1ha 16a), 123 D (84a 55ca), 128 D (7a 64ca), 128 E (18a 30ca), 125 C (43a 21ca), 124 B (71a 75ca), 126 C (16a), 205 A (8ha 58a 40ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1951, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tous travaux de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits, en général tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol - par puits perdus - aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ; toutefois, l'abattage d'arbres arrivés à maturité est laissé à l'appréciation de chaque propriétaire ; en cas d'abattage d'essences feuillues, le ou les arbres abattus seront remplacés à due concurrence par une ou des essences feuillues et de même, les conifères seront remplacés par des conifères ; le remplacement aura lieu dans les 12 mois suivant l'abattage ; l'entretien normal des plantations reste libre ;
- 4° de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ; cependant, à l'occasion de l'organisation par des mouvements de jeunesse, soit de fêtes, soit de camps de vacances, les installations requises à ces fins sont autorisées pour autant qu'elles soient limitées dans le temps et sous réserve que les abris soient de teinte verte ou neutre ;
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques ;
- 6° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 7° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- 8° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites et du Collège échevinal et approuvés par arrêté de l'Exécutif.

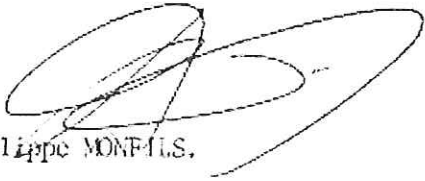
.../...

Article 3. Ces restrictions s'appliquent sans préjudice de la liberté du cultivateur qui reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.

Fait à Bruxelles, le 20 MAI 1986


26 mai 1986

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,


Philippe MONFILS.



Pour copie conforme



26.05-1986

